



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025 sur la thématique des Déchets

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)

140 rue Georges Clause ZI les Milles
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2025-0439

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006401309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL) implanté Leï Roumpidou de Bonneval, 13350 Charleval dont la gestion est déléguée à la société Durance Granulats. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)
- Leï Roumpidou de Bonneval (Directions régionales Carrières et Matériaux PACA et Occitanie
Chemin Joseph Roumanille - 13 320 BOUC-BEL-AIR) 13350 Charleval
- Code AIOT : 0006401309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée est exploitée par la société Durance Granulats. C'est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse)

Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est prélevé par campagne de raboutage.

La carrière est autorisée à accueillir des déchets inertes pour le remblaiement et sa remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.1	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.2	Sans objet
3	Document préalable à l'acceptation des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.3	Sans objet
5	Stockage des déchets inertes et de terres/remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère sa carrière de manière satisfaisante sur la thématique des déchets (recyclage, valorisation, stockage). L'ensemble des contrôles réalisés montre une conformité aux exigences réglementaires sauf sur la tenue du registre de traçabilité des déchets (voir point de contrôle n°4). L'exploitant s'est toutefois engagé à corriger cette non-conformité rapidement et à transmettre à l'inspection le registre actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée :
La réception de déchets inertes terreux (issus de chantiers locaux du BTP), est autorisée sous

réserve que ces déchets soient inertes, au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets autorisés sont limités à la liste ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Sont notamment strictement interdits :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Constats :

L'inspection qui a pu prendre connaissance du registre interne des déchets de l'exploitant, au préalable de ce point de contrôle, constate la présence des codes déchets suivants accueillis sur le site:

17 05 04
17 03 02
17 01 01
17 01 07

Ces typologies de déchets inertes sont autorisés sur site et semblent cohérentes avec le constat visuel de l'inspecteur lors de sa visite de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits par le présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau qui précède, l'exploitant s'assure a minima : <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (1 % d'indésirables admis) ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test (ou d'une analyse) montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre une procédure d'acceptation des déchets basée sur une eDAP (déclaration numérique d'acceptation préalable). Concernant les apports recyclables, deux typologies sont définies : les matériaux recyclables traités sur site et ceux destinés à être envoyés à l'extérieur. <ol style="list-style-type: none">1. Pour les matériaux recyclables à l'extérieur, ceux-ci sont réexpédiés hors site.2. Pour les matériaux recyclables internes, ils sont stockés dans une zone dédiée avant d'être soumis à des campagnes de criblage et de concassage. Dans le cadre de la procédure pour les recyclables internes, la DAP transmise par le client est d'abord envoyée au service commercial. Ce service vérifie les informations fournies, notamment le lieu du chantier. Si ce dernier est référencé dans les bases BASOL ou BASIAS, qui recensent des sites pollués ou à risque, la demande est systématiquement refusée. Si la DAP est conforme, l'acceptation est accordée, autorisant ainsi le transport et la réception des matériaux. Malgré cette procédure rigoureuse, des contrôles inopinés sont régulièrement réalisés, que ce soit en auto-contrôle ou lors de suspicions, avec des analyses approfondies utilisant notamment les paramètres du pack ISDI (système d'analyse et de contrôle). Un exemple concret est en cours : un chantier jugé douteux, avec un stock en attente d'analyse concernant un bâtiment contenant du plomb (chantier A2BTP gare SNCF à Lamanon). Les résultats des analyses d'autocontrôle sont en cours d'évaluation. Enfin, une alerte est automatiquement déclenchée dès qu'un terrain est identifié dans les bases BASIAS ou BASOL, garantissant ainsi une vigilance accrue sur les risques environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection pour information: <ul style="list-style-type: none">-la procédure d'acceptation numérisée-les résultats d'analyse du chantier A2BTP gare SNCF Lamanon
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document préalable à l'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets inertes un document préalable : <ul style="list-style-type: none">- indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- l'origine, la provenance et la destination des déchets,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,- la quantité de déchets concernée en tonnes, attestant la conformité des déchets à leur destination.
Constats : L'exploitant demande systématiquement un document préalable (déclaration d'acceptation préalable des déchets) pour tous déchets inertes accueillis sur le site. En l'absence de ce document, l'apporteur se voit refuser l'accès et un bon de refus est émis. Ce document comprend bien l'ensemble des points énumérés à l'article L'inspection à pu constater dans le registre interne des déchets, deux chargements ayant fait l'objet d'un refus pour absence de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.5
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté, les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, et notamment : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant, avec le code du déchet ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- l'accusé d'acceptation des déchets, mentionné à l'article 3.1.8.4. ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.1.8.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- les éventuels chargements refusés, avec le motif de refus d'admission. Est annexé à ce registre le plan topographique mentionné à l'article 3.1.9. ci-après, permettant de localiser les zones de remblais.

Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation, et il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant tient un registre numérique structuré et conforme concernant la gestion des déchets. Ce registre contient les informations suivantes : date et heure de réception, numéro de bon, numéro et nom du client (producteur du déchet), nom du transporteur avec SIRET et plaque d'immatriculation, résultat du contrôle visuel et décision d'acceptation, nature et code du déchet, quantité, bon remis au producteur, contrôle visuel validé (« check passed »), ainsi que les raisons du refus si applicable.

Lors de l'inspection, il a été constaté que deux chargements ont été refusés le 11/07 à 13h18 et 13h24 pour absence de DAP (Déclaration d'Acceptation Préalable). L'exploitant indique que ces refus ont été effectués par les agents de bascule conformément à la réglementation en vigueur.

En revanche, l'inspection note que les mouvements internes de déchets entre les sites de Durance Granulats (Charleval et Reclavier) ne comportent pas toutes les mentions obligatoires dans le registre. L'exploitant a reconnu cette lacune et s'est engagé à mettre à jour le registre afin d'assurer une traçabilité complète, y compris pour les transferts internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de renseigner le code déchet utilisé pour les apports internes entre les sites de Durance Granulats, afin de le rendre conforme à la nomenclature réglementaire. Cette mise à jour devra être prise en compte immédiatement pour tous les enregistrements à venir.

À titre exceptionnel, si l'intégration de cette modification dans le registre numérique n'est pas techniquement possible pour les premiers mois de l'année, l'exploitant devra fournir un suivi complémentaire sous format Excel retraçant les mouvements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Stockage des déchets inertes et de terres/remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 3.1.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les déchets inertes entrants sont recyclés après traitement dans une unité mobile. La part non recyclable est utilisée pour les opérations de réaménagement de la carrière (remblayage). Le déchargement des déchets inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Ensuite, et seulement ensuite, les déchets peuvent être poussés dans la zone de remblais (zone de stockage). La zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité

physique des terrains remblayés, à éviter tout glissement et à prévenir toute pollution. L'exploitant tient à jour un plan topographique coté, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 3.1.8.5. Le stockage de déchet inerte s'effectue hors zone d'affleurement de la nappe d'eau souterraine.

Constats :

Voici une synthèse détaillée des informations communiquées par l'exploitant à l'inspection :

Gestion des déchets inertes et terreux dans la carrière

1. Déchets inertes recyclables (béton, etc.)

- Ces déchets sont stockés temporairement dans une zone dédiée, en attente de traitement via une unité mobile spécialisée dans le criblage et le concassage par campagne.
- Après traitement, la fraction recyclable est revendue, contribuant ainsi à la valorisation des matériaux.
- La fraction non recyclable est utilisée pour le réaménagement de la carrière, notamment comme matériau de remblayage.

2. Déchets terreux

- Ces déchets sont également stockés, en vue d'être utilisés pour le réaménagement de la carrière mais uniquement après vérification réglementaire.
- Cette procédure garantit que seuls les déchets conformes aux normes environnementales sont employés dans la remise en état du site.

3. Conformité environnementale du stockage

- Le stockage des déchets inertes est réalisé hors de la zone d'affleurement de la nappe phréatique, afin de prévenir tout risque de contamination des eaux souterraines.
- La côte de fond d'extraction autorisée est fixée à 149,5 m NGF (Nivellement Général de la France), ce qui est 1,79 m NGF plus élevé que la cote maximale des plus hautes eaux mesurées de la nappe, à 147,71 m NGF.
- Cette configuration respecte parfaitement l'arrêté préfectoral qui impose une distance minimale d'1 m NGF entre le fond d'extraction et le niveau de la nappe, assurant ainsi la protection des ressources hydriques.

Type de suites proposées : Sans suite